

permettre de compléter le projet de construction de locaux scolaires initié par Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw sur son campus en développement de Beaconsfield;

—la somme de 281 068 \$ à la Société de santé et de bien-être de la communauté Centre-Ouest, déjà versée à la suite de la conclusion de la transaction intervenue entre le liquidateur, la Fondation de l'Hôpital Reine Élisabeth de Montréal et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68738

Gouvernement du Québec

### Décret 660-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et malgré le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Fabrice Brunet membre du conseil d'administration et président-directeur général des établissements regroupés, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de trois ans débutant le 7 septembre 2015 et que par le décret numéro 798-2015 du 9 septembre 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 630-2018 du 16 mai 2018, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par des conseils d'administration distincts;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Fabrice Brunet soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 2018 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Fabrice Brunet comme président-directeur général du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68740